

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1903.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la revision des traitements des juges de paix et des greffiers.

(Voir les n^{os} 11, 118 et 155, session de 1901-1902, 214, 222, 238 et 240, session de 1902-1903, de la Chambre des Représentants; 99, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président-Rapporteur; DE LANTSHEERE, Vice-Président; AUDENT, BRAUN, DECOSTER, DEVOLDER, le Baron ORBAN DE XIVRY, PICARD, PONCELET, ROBERTI et WIENER.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis au Sénat a donné lieu à une discussion assez longue au sein de la Chambre des Représentants.

Il a subi, à la suite de nombreux amendements, des remaniements importants.

Il a été enfin adopté par la Chambre, malgré l'opposition du Gouvernement dans la séance du 4 août 1903, par 113 voix et 4 abstentions (MM. de Trooz, Francotte, Liebaert et van der Bruggen). Ces abstentions des membres du Cabinet se sont fondées sur ce que certaines augmentations de traitement, votées par la Chambre, sont exagérées.

Lors de la discussion de la loi du 22 juin 1899, portant augmentation des traitements des magistrats, M. Renkin déposa, avec quelques-uns de ses collègues, un amendement en faveur des greffiers. M. Begerem, alors ministre de la Justice, y opposa la question préalable, et annonça le retrait du Projet de Loi entier si l'amendement était voté par la Chambre. La question préalable fut admise par 47 voix contre 45 et 1 abstention.

Depuis lors, les réclamations des greffiers ont continué à se produire. Un premier projet de loi, dû à l'initiative parlementaire et déposé le 5 avril 1900, devint caduc par la dissolution des Chambres. Le Gouvernement, de son côté, annonça, à diverses reprises, à la Chambre et au Sénat, son intention de faire droit aux plaintes des greffiers.

Le 28 mai 1901, MM. Borboux, Renkin, Hymans, Félix Cambier, Colfs et Carton de Wiart saisirent la Chambre d'une proposition de loi qui accordait

aux greffiers et aux greffiers adjoints de toutes les juridictions, sans distinction, une augmentation de traitement de 300 francs, après chaque période de cinq ans d'exercice de leurs fonctions pour les greffiers près des cours et tribunaux de première instance, et après chaque période de cinq ans de fonctions effectives dans une ou plusieurs des juridictions visées par le Projet, pour les autres intéressés. Ceux-ci pouvaient donc se prévaloir, pour réclamer les majorations quinquennales, des années de service passées dans l'exercice de l'une ou de l'autre des fonctions de greffier ou de greffier adjoint près des diverses juridictions, cours, tribunaux et justices de paix.

Le 20 novembre 1901, le Ministre de la Justice soumit à son tour à la Chambre un projet de loi complet sur la matière.

Le Gouvernement reconnaissait dans l'Exposé des motifs la nécessité de rétablir l'uniformité dans la fixation des traitements des membres de l'ordre judiciaire, en appliquant à tous le système adopté par la loi du 21 juillet 1899 pour les magistrats des cours et des tribunaux, c'est-à-dire le principe d'une augmentation de traitement après cinq années de fonctions.

Pour les juges de paix, d'après la législation établie, l'augmentation est de 500 francs après sept et après quatorze ans de fonctions, puis de 300 francs de cinq ans en cinq ans.

Les greffiers ont droit à deux augmentations seulement après sept et après quatorze ans de services. Elles sont de 500, 400, 300 et 200 francs suivant la juridiction et la classe à laquelle ils appartiennent.

D'après le Projet, les greffiers étaient divisés en deux classes.

La première comprenait les greffiers et les greffiers adjoints près les cours, les tribunaux de première instance et les conseils de guerre. La seconde se composait de tous les greffiers des justices de paix.

Pour les seconds, la période quinquennale devait comprendre cinq années d'exercice de leurs fonctions dans la juridiction cantonale.

Les premiers, au contraire, pouvaient faire valoir les services rendus par eux devant toutes les juridictions autres que les justices de paix.

D'un autre côté, le projet contenait un tableau des majorations accordées. Elles variaient de 150 à 300 francs, au lieu d'être uniformément de 300 francs, comme le proposait le projet de loi dû à l'initiative parlementaire.

Les greffiers adjoints des tribunaux de 1^{re} classe, assimilés à ceux des cours, obtenaient l'augmentation maximum de 300 francs; mais ceux des tribunaux de 2^e et de 3^e classe n'avaient droit qu'à une allocation supplémentaire de 200 francs.

Les greffiers des justices de paix étaient divisés en 4 classes. Il leur était accordé, suivant cette répartition, respectivement 300, 250, 200 et 150 francs d'augmentation quinquennale.

Le Projet abrogeait la législation existante, sous la réserve des droits acquis des intéressés en ce qui concerne les suppléments de traitement des juges de paix et leur appliquait les mêmes règles qu'aux autres magistrats. L'article 4 soumettait les juges de paix au système général des augmentations successives de 300 francs, mais en nombre illimité.

Le Gouvernement introduisait en outre dans le Projet :

1° Des dispositions complémentaires des lois du 18 juin 1869 et du 15 juin 1899, afin d'assurer plus complètement l'exercice du pouvoir disciplinaire, en ce qui concerne les greffiers et les employés des parquets et des tribunaux ;

2° Des dispositions transitoires, nécessitées par le respect des droits acquis.

Malgré les différences essentielles entre ce projet et celui qui avait été déposé par MM. Borboux et consorts, ceux-ci déclarèrent à la Commission spéciale, nommée par la Chambre, qu'ils retireraient leur proposition et la discussion s'établit ainsi sur le projet du Gouvernement.

La Commission, dont M. Destrée fut le rapporteur, adopta les articles 2 à 9 sans observation.

Quant à l'article premier, elle demanda :

1° La suppression de la condition restrictive imposée aux greffiers des justices de paix et l'admission de tous leurs services antérieurs, sans distinguer s'ils ont été prestés ou non près de la juridiction cantonale ;

2° L'assimilation des fonctions de secrétaire de Parquet et de greffier adjoint pour la computation des cinq années de services rendus ;

3° Une majoration uniforme de 250 francs pour tous les greffiers adjoints de tous les tribunaux de première instance et pour les greffiers des conseils de guerre de 1^{re} classe ;

4° Une allocation de 250 et une augmentation de 190 francs pour les greffiers de justices de paix de 3^e et de 4^e classe, au lieu des augmentations proposées de 200 et de 150 francs en faveur de ces fonctionnaires.

Le Ministre de la Justice se rallia aux propositions de la Commission spéciale et porta même à 200 francs l'allocation accordée aux greffiers de justices de paix de la 4^e classe.

Mais ces concessions ne suffirent pas, et malgré l'accord du Gouvernement et de la Commission, de nombreux amendements surgirent lors de la discussion du projet.

M. Visart proposa d'accorder une augmentation uniforme de 300 francs à tous les greffiers adjoints et à tous les greffiers de justices de paix indistinctement.

MM. Woeste et Dohet se bornèrent à réclamer une majoration uniforme de 250 francs pour tous les greffiers des justices de paix du pays.

Le Gouvernement combattit vigoureusement ces amendements. Il fit valoir que ces augmentations étaient exagérées, qu'elles rompaient l'harmonie des lois sur la matière et les rendaient incohérentes ; qu'elles entraîneraient des demandes d'autres fonctionnaires placés au même rang et qui ne manqueraient pas de solliciter les mêmes faveurs.

Il invoqua l'intérêt des contribuables, auxquels une charge annuelle était ainsi imposée, sans une justification suffisante.

Il fit remarquer que le Gouvernement a le devoir de résister à des initiatives généreuses en faveur des fonctionnaires de l'État, lorsqu'elles sont excessives et préjudiciables aux finances publiques.

La Chambre ne tint pas compte de ces observations et vota, à l'unanimité des 113 membres présents, et sauf l'abstention des membres du Gouvernement, le projet tel qu'il est soumis aujourd'hui au Sénat.

* * *

Votre Commission, saisie du Projet de Loi, désira entendre M. le Ministre de la Justice. Celui-ci voulut bien se rendre parmi nous et nous exposa les motifs de son opposition aux amendements adoptés par la Chambre.

A la suite de cette réunion, votre Commission a posé certaines questions au Gouvernement.

Nous les transcrivons ici avec la réponse de M. le Ministre de la Justice.

MINISTÈRE
DE LA
JUSTICE

5^e DIRECTION GÉNÉRALE

1^{re} SECTION

2^e BUREAU

Litt. N^o 8406

—0—

Bruxelles, le 31 octobre 1903.

A Monsieur DUPONT, Sénateur, Président de la Commission de la Justice.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les réponses du Gouvernement aux questions posées par la Commission de la Justice à l'occasion de l'examen du projet de loi portant revision des traitements des juges de paix et des greffiers.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Justice,
VAN DEN HEUVEL.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelle est la charge financière qui résulte des diverses modifications apportées au projet primitif, tant en ce qui concerne les traitements que les pensions des greffiers ?

RÉPONSE.

Le tableau ci-joint indique les charges financières résultant du projet primitif déposé par le Gouvernement et des diverses modifications qui y ont été apportées.

SECONDE QUESTION.

La classification et les traitements votés n'entraînent-ils pas la nécessité de modifier d'autres traitements ?

RÉPONSE.

La classification et les traitements votés n'entraîneraient pas directement la nécessité de modifier d'autres traitements. Mais l'accroissement considérable qui en résulterait pour les traitements des greffiers les moins importants, aurait pour conséquence de donner à ces fonctionnaires des traitements supérieurs à ce que comportent leurs fonctions. L'harmonie avec les traitements alloués aux autres fonctionnaires serait rompue.

TROISIÈME QUESTION.

L'organisation ainsi établie repose-t-elle sur une base logique ? L'échelle des traitements est-elle proportionnelle ? N'y a-t-il pas d'incorrections dans le tableau dressé ?

RÉPONSE.

De tout temps le montant des traitements a été proportionné à l'importance des fonctions. Lorsque l'on a établi des échelles de traitements de plus en plus élevés d'après le nombre des années de service, on a veillé à ce que la différence entre le minimum et le maximum des traitements fût d'autant plus grande que le traitement initial était plus élevé. Cette règle a été observée notamment dans la loi du 25 novembre 1889, qui accorde après sept et quatorze ans de fonctions des augmentations de *500 francs* aux greffiers dont le traitement inférieur est de *4,000 francs* au moins, de *400 francs* à ceux dont le traitement inférieur est de *2,800* à *3,800 francs* et de *300 francs* à ceux dont le traitement inférieur est *2,200 francs*.

Le remplacement des deux augmentations septennales par des augmentations quinquennales doit avoir pour contrepartie une diminution du taux des augmentations. La proposition du Gouvernement de fixer celles-ci à *300*, *250* et *200 francs* maintient une certaine proportionnalité tout en

avantageant cependant les greffiers les moins rétribués.

Mais le vote de la Chambre des Représentants qui accorde à tous les greffiers des augmentations égales ou peu différentes, supprime presque toute proportionnalité.

Si à raison de l'ancienneté dans les fonctions on accorde aux juges de paix de 3^e classe qui ont débuté dans la carrière par un traitement de 5,000 francs, des augmentations quinquennales de 300 francs, il est excessif d'accorder des augmentations semblables aux greffiers des mêmes justices de paix dont le traitement initial est de 3,000 francs. Même observation au sujet des greffiers de 4^e classe.

QUATRIÈME QUESTION.

Quelle sera la situation des greffiers qui ont été isolément l'objet d'une loi de faveur la dernière? Profiteront-ils du nouveau projet de loi?

RÉPONSE.

Les traitements des greffiers adjoints des cours d'appel qui ont été réglés par la loi spéciale du 11 juin 1902, ne seront pas modifiés par la loi générale en projet. Ils continueront d'être réglés par la loi spéciale. L'application de la loi générale serait défavorable à plusieurs des intéressés.

Réponse à la première question posée au Gouvernement par la Commission de la Justice concernant le projet de loi revisant les traitements des juges de paix et des greffiers.

CHARGES PERMANENTES APPROXIMATIVES POUR LES AUGMENTATIONS DE TRAITEMENTS

	avec la loi du 25 novembre 1889	avec le projet déposé par le Gouvernement (Doc. Ch. n° 11)	avec les amendements du Gouvernement (Doc. Ch. n° 118)	avec le projet voté par la Chambre (Doc. Sénat n° 99)
Greffiers en chef, greffiers et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel et des tribunaux de commerce	23,000	41,100	41,100	41,100
Greffiers et greffiers adjoints des tribunaux de première instance de première classe	22,400	29,200	29,200	33,900
Greffiers et greffiers adjoints de la Cour militaire et des tribunaux de première instance de seconde et de troisième classe	41,400	44,700	51,300	57,900
Greffiers et greffiers adjoints des conseils de guerre	»	»	»	»
Cours, tribunaux et conseils.	86,800	115,000	121,600	132,900
En plus qu'avec la loi de 1889	»	28,200	34,800	46,100
Greffiers des justices de paix :				
De première classe	14,000	17,100	17,100	17,100
De seconde classe	10,000	11,300	11,300	13,500
De troisième classe	22,600	22,800	28,500	34,200
De quatrième classe	46,500	47,000	62,600	78,200
Greffiers des quatre classes des justices de paix	93,100	98,200	119,500	143,000
En plus qu'avec la loi de 1889	»	5,100	26,400	49,900
Greffiers des cours, tribunaux, conseils et justices de paix	179,900	213,200	241,100	275,900
En plus qu'avec la loi de 1889	»	33,300	61,200	96,000
En plus que le projet déposé par le Gouvernement	»	»	27,900	62,700
En plus que le projet amendé par le Gouvernement	»	»	»	34,800

N. B. — En outre les dispositions transitoires en faveur des greffiers entraîneront une charge totale de 100,000 francs environ à répartir sur vingt-cinq ans.

PENSIONS

SURCHARGE EN PLUS POUR LE TRÉSOR EN SITUATION NORMALE

En plus qu'avec la loi de 1889	92,000	13,300	16,900
En plus que le projet déposé par le Gouvernement		4,100	7,700
En plus que le projet amendé par le Gouvernement			3,600

* * *

Après en avoir délibéré, votre Commission n'a pas cru opportun d'amender le projet en reprenant les textes proposés par le Ministre de la Justice, d'accord avec la Commission spéciale et avec son rapporteur, M. Destrée.

Elle a adopté purement et simplement le projet tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

Elle rend hommage aux intentions de l'honorable Ministre ; elle n'entend pas méconnaître la justesse des considérations sur lesquelles il s'est basé. On sait qu'en Angleterre, la Chambre des Communes a, pour les mêmes motifs, consenti à limiter le droit d'initiative de ses membres en ce qui concerne les propositions de dépenses, repoussées par le Gouvernement responsable de la bonne gestion des finances publiques.

Mais en présence de l'unanimité de la Chambre, il est certain que les amendements du Gouvernement, s'ils étaient introduits dans la loi par le Sénat, seraient de nouveau rejetés par elle. On aboutirait ainsi à un conflit regrettable dont le seul résultat serait d'empêcher, pendant longtemps encore, la mise en vigueur du Projet de Loi, malgré son incontestable équité et le désir du Gouvernement et du Parlement de faire disparaître les anomalies et les lacunes de la législation actuelle.

Votre Commission, sous ces réserves, conclut donc à l'adoption du Projet.

Le Président-Rapporteur,
ÉMILE DUPONT.